

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre préliminaire I.
3 Situation en République démocratique du Congo, Affaire n° ICC-01/04-01/07.
4 Conférence de mise en état. Audience publique.
5 Mardi 1er avril 2008.
6 L'audience est présidée par la Juge Steiner en qualité de Juge unique.
7 L'audience est ouverte à 14 h 13.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Tout d'abord, je
11 voudrais demander aux agents de la sécurité de faire rentrer les détenus dans la salle
12 d'audience, s'il vous plaît.
13 (Entrée de M. Ngudjolo Chui à 14 h 14)
14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il un problème en ce qui
15 concerne M. Katanga ?
16 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge, il y a eu un petit
17 problème cet après-midi. En fait, il est arrivé du quartier pénitentiaire avec sa veste
18 et sa veste a disparu. Nous avons estimé que c'était faire preuve de manque de
19 respect devant la Chambre de se présenter sans sa veste. Je pense que nous pouvons
20 poursuivre la procédure en son absence, étant donné qu'il ne porte pas les vêtements
21 adéquats.
22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avant d'entrer dans la salle, on
23 m'avait dit qu'on avait prévu une veste pour M. Katanga. Et je voudrais que
24 l'huissier vérifie cette information pour moi.
25 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je lui ai remis ma veste, mais je le

1 comprends s'il ne veut pas la porter. Quoi qu'il en soit, je crois qu'on peut poursuivre
 2 la procédure en son absence, il sera informé des échanges que nous aurons eus.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Dans ce cas, je vais
 4 demander au Greffe, au moins, de mener des enquêtes pour savoir pourquoi une
 5 telle veste a disparu. Parce que ce n'est pas quelque chose, quand même, de fréquent.

6 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge, nous allons
 7 mener des enquêtes et nous allons vous faire un rapport.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : À moi et à la Défense de
 9 M. Katanga, s'il vous plaît. Très bien.

10 Dans ce cas, je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Mathieu Ngudjolo.

11 Excusez-moi.

12 Tout d'abord, je vais demander à la Greffière d'audience de nous annoncer l'affaire
 13 inscrite au rôle.

14 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
 15 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, 01/04-01/07.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Encore une
 17 fois, je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Mathieu Ngudjolo Chui. Ainsi qu'aux
 18 deux équipes de la Défense et à l'équipe du Bureau du Procureur. D'abord, je vais
 19 donner la parole à l'équipe du Bureau du Procureur et ensuite à celle de la Défense
 20 pour qu'elles se présentent.

21 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Éric Macdonald, du Bureau du
 22 Procureur. Je serai assisté aujourd'hui par Mme Dianne Luping, M. Ibrahim Yillah, et
 23 Mme Anneliek Hendriks.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense de M. Katanga.

25 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis David Hooper. Je suis assisté par

1 Sophie Menegon ainsi que par le Pr Goran Sluiter.
2 MME LA JGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
3 La Défense de M. Ngudjolo Chui.
4 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Comme vous le constatez, j'ai l'avantage de
5 vous dire que mon équipe est complète depuis la semaine dernière. Vous avez à ma
6 droite, Me Maryse Alié, qui est avocate au Barreau de Bruxelles, et à ma gauche
7 Mlle Aurélie Gaëlle Roche qui est mon *case manager*.
8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
9 Les représentants du Greffe.
10 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi, Madame le Juge. Je
11 suis Simo Vaatainen, je suis en présence de représentants de la Section des Chambres
12 (*sic*). Il y a avec moi Anders Backman. Il y a également Bibiana et Alvaro Flores Diaz,
13 qui est la coordonnatrice juridique (*sic*).
14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
15 Comme prévu dans la décision concernant l'autorisation d'interjeter appel de la
16 décision du Juge unique concernant les langues, M. Katanga bénéficiera, dans le
17 cadre de cette audience, conformément à la norme 61.1 (*sic*), d'une interprétation de
18 liaison. Il n'est pas présent, mais quoi qu'il en soit, je voudrais faire figurer cela au
19 procès-verbal et assurer qu'une interprétation de liaison est prévue dans le cadre de
20 cette audience. Un tel service est également disponible à M. Ngudjolo, au cas où il
21 souhaiterait suivre la procédure en lingala à travers cette interprétation de liaison.
22 Très bien. Tout d'abord, je voudrais mettre l'accent sur le fait que cette audience va
23 mettre l'accent sur la procédure de divulgation et d'inspection, et la communication
24 d'éléments de preuve sur lesquelles les parties ont l'intention de se fonder lors de
25 l'audience de confirmation des charges.

1 Cette audience vise également à écouter les deux (2) équipes de la Défense sur des
2 questions portant sur la composition des équipes de la Défense, leur accès à des
3 éléments de preuve, leur formation en matière de *Ringtail*, et tous les éléments
4 nécessaires pour pouvoir assurer leur préparation pour l'audience de confirmation
5 des charges, et toutes questions relatives à la préparation pour cette audience de
6 confirmation des charges.

7 Le Juge unique souhaiterait également informer les deux (2) équipes de la Défense
8 que, tout de suite après cette conférence de mise en état, à la fin de cette conférence,
9 le Juge unique va tenir une audience *ex parte* réservée au Procureur et à l'Unité des
10 victimes et des témoins sur des question relatives à la protection des témoins à
11 charge.

12 Aujourd'hui est la première audience que nous tenons depuis la jonction d'instances
13 en l'affaire le Procureur contre Germain Katanga et le Procureur contre Martin
14 Ngudjolo Chui... Mathieu Ngudjolo Chui.

15 Je suis consciente de la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel faite par le
16 Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la décision relative à la jonction
17 d'instances et sur la décision relative aux expurgations. Et je suis consciente
18 également des requêtes pendantes du Procureur déposées le 21 janvier 2008 et qui
19 portent sur la règle 81.2 et 4.

20 La Chambre et le Juge unique statueront sur ces requêtes en temps opportun. Par
21 conséquent, ces sujets ne seront pas abordés dans le cadre de cette audience.

22 Aujourd'hui n'est pas simplement la première audience après cette jonction
23 d'instances, mais c'est la première audience où nous avons la présence de
24 M. Kilenda, qui est le Conseil principal de M. Ngudjolo.

25 Par conséquent, je voudrais aborder des questions préliminaires concernant

1 M. Mathieu Ngudjolo Chui et son équipe de la Défense.
2 En dehors de cela, à la fin de cette audience, les parties auront la possibilité de saisir
3 le Juge unique sur d'autres questions qui les préoccupent.
4 Est-ce que cette façon de procéder vous convient ?
5 Avant de commencer avec des questions préliminaires, je voudrais simplement vous
6 informer que la veste de M. Katanga a été retrouvée. Et M. Katanga retrouvera sa
7 veste une fois qu'il sera arrivé en salle d'audience. Je pense que ce problème de la
8 disparition de la veste de M. Katanga a été résolu.
9 Tout d'abord, je voudrais d'emblée, parler de l'accès des ordinateurs par M. Mathieu
10 Ngudjolo Chui et par son équipe de Défense.
11 Maître Kilenda, mes collègues et moi-même sommes conscients du fait que vous
12 assumez de nouvelles fonctions au sein de la Cour pénale internationale qui
13 impliquent de nouvelles procédures qui ne vous sont pas forcément familières.
14 Quoi qu'il en soit, la Chambre et le Juge unique voudraient vous dire qu'elles ont
15 insisté dès votre nomination, en tenant compte du respect entier des droits de
16 M. Ngudjolo Chui.
17 Conformément à l'article 67.1 du Statut, le Greffe doit s'assurer que l'équipe de la
18 Défense est opérationnelle et qu'elle ait accès aux bases de données et aux formations
19 dans les logiciels requis le plus tôt possible. Par conséquent, je voudrais vous
20 souhaiter la bienvenue à cette Cour, Maître Kilenda.
21 Avant de commencer, je voudrais que le représentant du Greffe donne une idée au
22 Juge unique du temps qu'il faudra pour que l'équipe de Défense de M. Ngudjolo
23 Chui bénéficie de toutes les structures et que tous ses besoins soient satisfaits en ce
24 qui concerne l'accès à l'ordinateur, les formations informatiques ; et je voudrais qu'il
25 nous donne également les dispositions qui ont été prises pour effectuer des voyages

1 sur le terrain, si la Défense le souhaite, et combien de temps cela faudra (*sic*) pour
2 que toutes ces dispositions soient prises, et pour que de tels voyages soient effectués.

3 Je voudrais d'abord, en ce qui concerne ces questions préliminaires, entendre le
4 Greffe.

5 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, Madame le Juge,
6 c'est M. Alvaro Flores, qui va parler de toutes ces questions en matière
7 d'informatique. Ce serait plutôt Mme Alvaro Flores (*sic*) qui va...

8 M. FLORES DIAZ : Pour l'équipe de M. Ngudjolo, nous avons préparé les
9 équipements informatiques nécessaires pour leur travail ainsi que fourni les comptes
10 nécessaires pour accéder au réseau et à l'espace de travail partagé. Nous sommes, en
11 ce moment, en train de compléter la mise en place des systèmes d'analyse d'*evidence*,
12 *Ringtail*, pour qu'ils soient capables de commencer à recevoir du matériel. Ceci
13 devrait être complété dans le courant de cette semaine. Ensuite, nous avons déjà
14 offert la possibilité d'avoir un entraînement. On pense que cela pourra être fait dans
15 les prochains jours, indépendamment de la disposition de l'équipe de Défense.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

17 Maître Kilenda, souhaitez-vous prendre la parole et renchérir sur les explications
18 données par le Greffe en ce qui concerne tout cet accès à l'informatique ?

19 M. KILENDA : Merci beaucoup. Comme vous l'avez relevé vous-même, et comme l'a
20 dit le Greffe, notre équipe vient à peine d'être constituée. Effectivement, il y a un
21 certain nombre de choses qui ne sont pas encore en place. Nous n'avons pas encore
22 de *Ringtail*, donc nous ne pouvons pas lire les documents incriminants. Nous
23 n'avons pas encore de *training*, un seul membre de notre équipe, en l'occurrence mon
24 *case manager* qui a le *logging* opérationnel.

25 Nous sommes contents d'apprendre du Greffe que toutes les dispositions sont en

1 train d'être prises pour que notre équipe soit effectivement opérationnelle et puisse
 2 tourner à plein régime. Nous ne pouvons que vous remercier, vous-même et le
 3 Greffe, de l'attention que vous ne cessez de témoigner vis-à-vis de nous. Nous
 4 espérons vivement que, effectivement, dans les prochains jours, nous aurons notre
 5 entraînement, et que nous allons nous mettre effectivement en place pour assurer
 6 avec efficacité, du moins nous l'espérons, la défense des intérêts de notre client. J'ai
 7 dit et je vous remercie.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Je crois qu'il y a M. Katanga qui attend la permission d'entrer dans la salle. Je vais
 10 demander au Greffier d'audience de faire entrer M. Katanga au prétoire.

11 (*Entrée de M. Katanga dans le prétoire à 14 h 28*)

12 Je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Katanga au sein du prétoire.

13 Encore une fois, je voudrais informer M. Katanga du fait que, conformément à la
 14 norme 61.d) (*sic*), il a à sa disposition une interprétation de liaison sur le canal 6. Et je
 15 voudrais que le Conseil de la Défense s'assure que M. Katanga est informé du fait
 16 qu'il peut bénéficier d'une interprétation de liaison.

17 Je vous remercie.

18 Maître Kilenda, afin de bien préciser les choses, vous avez dit que vous n'avez pas
 19 accès à tous les éléments de preuve incriminants jusqu'à présent, est-ce exact ou bien
 20 est-ce que vous n'avez pas accès à *Ringtail*, mais que vous avez des copies papier des
 21 documents en question ?

22 M. KILENDA : Nous n'avons pas accès à *Ringtail*.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les éléments
 24 à charge qui ont été communiqués, vous n'avez pas reçu de copies papier ?

25 M. KILENDA : Nous avons reçu, il y a quelque temps, quelques éléments sur

1 CD-Rom, mais qui se rapportent aux procédures engagées contre notre client en
2 République démocratique du Congo et, que je sache, nous n'avons pas encore, par
3 exemple, le dossier Katanga en... papier.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le représentant du
5 Greffe pourrait nous dire ce qu'il en est de la situation ? Pourquoi est-ce que les
6 copies papier des documents qui ont déjà été communiquées n'ont pas été remises à
7 la Défense de M. Ngudjolo ?

8 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au Greffier
9 d'audience de répondre, parce que ce sont eux qui sont au courant de la situation.

10 MME LA GREFFIÈRE : Merci. Votre Honneur, s'agissant de la *decision establishing a*
11 *calendar in the case against Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, cette décision a
12 été mise en œuvre.

13 S'agissant de l'accès via *Ringtail*, les éléments de preuve incriminatoires sont déposés
14 par le Bureau du Procureur auprès de la Section l'administration judiciaire qui se
15 charge simplement de les télécharger dans le système *Ringtail*, qui a été configuré de
16 la même manière que ce qui avait été décidé lors de l'affaire le Procureur contre
17 Thomas Lubanga.

18 Concrètement, le Bureau du Procureur dépose les originaux ainsi qu'une version
19 électronique de ces documents auprès de la Section qui, après avoir signé un
20 document intitulé *chain of custody form* en devient la gardienne.

21 Les originaux de ces documents sont stockés dans les archives du Greffe, et les
22 copies électroniques de ces documents sont téléchargées dans *Ringtail* par la Section
23 de l'administration judiciaire qui informe le Bureau du Procureur lorsque cette
24 opération d'importation est terminée.

25 Après cette opération, c'est le Bureau du Procureur qui détermine les personnes

1 auxquelles il entend donner accès dans le système *Ringtail*.
2 Si vous le désirez, je peux vous informer des pièces qui ont, pour l'instant, été
3 déposées par le Bureau du Procureur et téléchargées par notre service dans *Ringtail*.
4 Pour l'heure, il n'y a pas de version papier qui a été produite et qui a été diffusée par
5 CMS, de ces éléments de preuve incriminatoires.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 Avant que nous n'abordions d'autres questions, encore une fois, je voudrais
8 confirmer ceci, parce qu'ici, j'ai la requête du Procureur en date du 20 mars 2008,
9 requête dans laquelle le Procureur nous informe qu'ils ont communiqué à la Défense
10 de Mathieu Ngudjolo Chui toutes les pièces communiquées à cette date à Germain
11 Katanga, conformément aux articles 61.3.b), et règle 67.2 du Règlement de procédure
12 et de preuve, conformément à l'ordonnance portant sur la décision portant
13 calendrier en l'affaire le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain
14 Katanga. Par conséquent, il y a des éléments de preuve qui concernent... qui portent
15 sur la page 1 et 2, et il y a des documents qui sont conformes à la règle 77.

16 Tous ces documents ont été communiqués sous la forme *Ringtail*. Par conséquent, la
17 Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas accès à ces documents à ce jour ; est-ce exact ?

18 M. KILENDA : Votre Honneur, nous avons reçu des CD. Nous espérions pouvoir les
19 lire, mais *Ringtail* n'a pas encore été mis en place. Effectivement, conformément à la
20 règle 77, nous pouvons les lire en version papier.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Macdonald,
22 avez-vous des commentaires à faire en ce qui concerne cette requête et le respect de
23 l'ordonnance de la Chambre, tout cela aux fins d'explications, d'éclaircissements ?

24 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Comme je l'ai mentionné dans la
25 requête 337, j'ai rencontré personnellement M. Kilenda. Je lui ai expliqué que nous

1 allions communiquer, conformément au protocole de Cour électronique, je lui ai
2 donné un petit *briefing* sur cela. Et je lui ai dit que ces documents n'étaient lisibles
3 qu'à travers *Ringtail*. Toutes les pièces relatives à la règle 77 ne peuvent être lues qu'à
4 travers *Ringtail*, à moins que la Défense puisse avoir accès à *Ringtail*.

5 Je crois comprendre que M. Kilenda n'a pas accès. Je lui ai posé la question, il m'a
6 dit : « Non, ils sont en train de travailler sur cela, et cela devrait se produire dans les
7 deux (2) prochaines semaines. » C'est là que s'est arrêtée notre conversation,
8 Madame le Juge. Ce que je peux dire, c'est que tout ce qui a été communiqué à
9 M. Katanga a été également communiqué à l'équipe de Défense de M. Ngudjolo. Il y
10 a également... certains documents qui avaient été communiqués à M. Ngudjolo sont
11 à présent communiqués à l'équipe de Défense de M. Katanga. Notre politique,
12 maintenant, est de communiquer les mêmes documents, de toute évidence, étant
13 donné qu'il s'agit d'une jonction d'instances, même s'il y a des informations qui sont
14 plus pertinentes pour M. Katanga ou pour M. Ngudjolo, en fonction de leur
15 demande.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

17 Le Greffe devrait s'assurer que d'ici la fin de la semaine, non seulement le
18 programme *Ringtail* soit mis à la disposition de la Défense et qu'ils pourront
19 parachever leur formation pour que la Défense de M. Ngudjolo puisse avoir accès à
20 toutes les pièces qui ont déjà été divulguées.

21 M. FLORES DIAZ (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge, nous confirmons
22 que, d'ici la fin de la semaine, tout cela sera fait et que la formation adéquate sera
23 dispensée.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

25 Au cours de la dernière audience, il n'y avait de présent que la Défense de

- 1 M. Katanga. Nous avons discuté :
- 2 - de l'installation d'un ordinateur avec le programme *Ringtail* au quartier
 - 3 pénitencier de sorte que M. Katanga puisse avoir accès aux éléments de
 - 4 preuve et aux pièces qui ont été divulguées entre les parties aux fins de
 - 5 l'audience de confirmation des charges,
 - 6 - le branchement de cet ordinateur au Bureau du Conseil public pour la
 - 7 Défense, afin d'éviter d'avoir à utiliser des CD-Rom et des clés USB,
 - 8 - La formation progressive M. Katanga en ce qui concerne les logiciels de base
 - 9 tels que Windows, et les logiciels plus complexes, tels que *Ringtail*. Et mettre à
 - 10 la disposition de M. Katanga une imprimante.

11 Je voudrais savoir quelle est la situation en ce qui concerne M. Katanga, tout
 12 d'abord, information qui doit m'être communiquée par son Conseil de la Défense et
 13 ensuite par le Greffe. Et je voudrais que le Greffe informe la Chambre si de telles
 14 dispositions ont été prises en ce qui concerne M. Ngudjolo.

15 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge. Le système... je crois
 16 que le système vient d'être récemment mis en place suite, tout d'abord, au fait que le
 17 disque dur et les logiciels concernés ont été installés. Je crois comprendre que
 18 M. Katanga est en train d'atteindre un niveau satisfaisant en ce qui concerne l'accès
 19 aux pièces nécessaires. Donc, cette formation est en cours.

20 En ce qui concerne la formation, également, il bénéficie d'une séance de formation
 21 plusieurs fois par semaine. Et l'instructeur informatique m'a dit qu'il apprenait plus
 22 rapidement que moi. Bien sûr, nous n'en sommes qu'au début de la procédure d'une
 23 nouvelle forme de communication et cela prend, bien sûr, du temps.

24 Un fait qu'on devrait peut-être régler, ce serait de mettre à la disposition de
 25 M. Katanga, peut-être, un logiciel qui permettrait de l'aider à taper sur un clavier. Je

1 sais que de tels logiciels existent, notamment pour un clavier français. Comme cela, il
2 pourra s'en servir facilement et je crois que ce serait un outil utile pour lui. Ce serait
3 bien qu'il puisse avoir accès à une telle formation dans les deux (2) mois à venir.
4 Comme cela, cela va lui permettre non seulement d'améliorer ses capacités, et ne pas
5 simplement avoir accès à l'information, mais pouvoir également utiliser
6 l'équipement et d'être en mesure de taper correctement.

7 Comme je l'ai dit, nous sommes aux toutes premières phases d'utilisation de cet
8 instrument. Donc, il fallait informer la Chambre en conséquence.

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie. Le
10 représentant du Greffe sur cette question, pas simplement en ce qui concerne
11 M. Katanga, mais en ce qui concerne également M. Ngudjolo, qui devrait également
12 disposer de mêmes dispositions.

13 M. FLORES DIAZ (*interprétation de l'anglais*): Comme l'a dit Me Hooper, le
14 branchement au quartier pénitentiaire, en ce qui concerne les dispositions de cet
15 équipement à M. Katanga, tout cela est en place, nous espérons pouvoir faire la
16 même chose pour M. Ngudjolo, cela mettra deux (2) semaines. Nous allons établir le
17 lien informatique, et mettre à la disposition de M. Ngudjolo toutes les capacités en
18 matière de logiciel. Une fois qu'il aura les niveaux requis, nous allons procéder à la
19 formation en ce qui concerne les procédures de Cour électronique.

20 En ce qui concerne les suggestions faites par Me Hooper, nous allons voir si de tels
21 logiciels sont disponibles et nous allons essayer de nous les procurer pour les mettre
22 à la disposition de M. Katanga. Je vous remercie.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*): Pour ce qui est des
24 déplacements de l'équipe de la Défense en RDC, j'aimerais savoir, de la part des
25 deux équipes de la Défense, à quel moment ils ont l'intention de réaliser des

1 missions sur le terrain. Je voudrais rappeler l'audience du 21 janvier, où la Défense
2 de M. Katanga avait informé la Chambre que nous étions en train, effectivement, ou
3 que la Défense était en train de rechercher les personnes, les enquêteurs pour
4 discuter avec M. Katanga et planifier de se rendre en RDC. J'aimerais avoir les
5 derniers éléments à cet égard de la part de l'équipe de la Défense de M. Katanga. Et
6 si la Défense de M. Ngudjolo a l'intention également de se rendre sur le terrain ;
7 est-ce qu'elle pourrait en informer la Chambre ? Je voudrais rappeler que les
8 dispositions à prendre pour ce genre de déplacements prennent quelquefois
9 beaucoup de temps. Par conséquent, si l'une des équipes de la Défense envisage de
10 se rendre sur le terrain, il faudrait commencer à mettre en place les dispositions
11 nécessaires avec le Greffe, dès maintenant. J'aimerais donc entendre tout d'abord
12 l'équipe de M. Katanga, puis l'équipe de M. Ngudjolo.

13 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, pour ce qui est de l'enquêteur, nous
14 n'avons pas d'enquêteur pour le moment, mais nous avons quelqu'un qui est
15 désigné comme personne ressource et qui nous aide. Mon assistant juridique se
16 trouvait au Congo ces deux (2) dernières semaines et revient d'Ituri, en passant par
17 Kinshasa demain ou après-demain.

18 Étant donné la limite des fonds disponibles pour les enquêtes et le long voyage à
19 effectuer, ou plutôt le temps qui nous sépare encore du procès, eh bien, nous
20 sommes un petit peu prudents en termes d'enquêtes. Nous avons estimé qu'il valait
21 la peine d'envoyer un membre de l'équipe pour prendre les premiers contacts et
22 puis, ensuite, lorsque les charges seront clairement déterminées, et après le
23 processus de confirmation, nous pourrons aller plus loin, une fois que les éléments
24 de preuve seront plus faciles à anticiper. Nous ne nous sommes pas heurtés à des
25 difficultés particulières, et pour ce qui est de la population de l'Ituri, eh bien, ils ont

1 été très accueillants, nous ont aidés. Et au plan physique en tout cas, nous
2 n'envisageons pas de difficulté particulière pour notre visite sur place. Nous
3 espérons que la question du budget -parce que nous pensons, en tout cas, d'après
4 mon expérience d'enquêtes dans d'autres affaires en Afrique- nous pensons que cela
5 posera un problème. Nous espérons que la Cour fera preuve de compréhension à cet
6 égard, pour nous fournir l'assistance que nous demanderons. Merci.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda.

8 M. KILENDA : Merci votre Honneur. Je dois vous avouer que, pour le moment, avec
9 les membres de mon équipe, nous n'avons pas encore discuté de l'opportunité
10 d'effectuer des enquêtes sur le terrain en République démocratique du Congo. Il
11 nous faut, pour arriver à une telle décision, prendre d'abord connaissance des pièces
12 qui sont actuellement disponibles ici, à La Haye, en ce qui concerne le dossier de
13 notre client, en discuter avec lui et voir quelles sont les enquêtes ou quels sont les
14 éléments que nous pouvons recueillir sur place, en République démocratique du
15 Congo.

16 Pour le moment, je vous dis qu'il sera possible d'effectuer une telle mission, un tel
17 déplacement à Kinshasa, mais nous voulons que ce soit un déplacement utile. À
18 partir du moment où nous n'avons pas encore pris connaissance des éléments du
19 dossier qui sont ici à La Haye, nous ne voyons pas encore l'opportunité d'envisager,
20 dans l'immédiat, ou immédiatement après la confirmation des charges, si
21 confirmation il y aura, une telle mission.

22 S'agissant de l'enquêteur, nous n'avons pas encore procédé à la désignation d'un
23 enquêteur, mais je puis déjà vous dire que le souhait de notre client est d'avoir un
24 enquêteur qui est sur place même, à Bunia.

25 Il nous a avancé un nom, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent, mon *case*

1 *manager* entrera en contact avec les services compétents de la Cour pour essayer d'en
2 savoir un peu plus sur la procédure de désignation d'un tel enquêteur qui n'est pas
3 inscrit sur la liste actuelle des enquêteurs de la Cour.

4 Pour me résumer, nous n'excluons pas d'emblée un déplacement au Congo, mais
5 nous verrons cela, nous allons discuter de cela avec les membre de mon équipe, et le
6 moment venu, vous serez tenue régulièrement informée. J'ai dit et je vous remercie.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que le Greffe a
8 quelque chose à ajouter sur cette question, une mission éventuelle sur le terrain ?

9 M. PERALTA LOSILLA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Juge, le Greffe, et en
10 particulier la Division de soutien à la Défense, a déjà expliqué à chacun des Conseils,
11 dans les documents qu'ils reçoivent au moment de leur nomination, expliquer donc,
12 les différentes étapes à respecter pour se rendre sur le terrain. Nous sommes prêts à
13 organiser une visite en coopération avec les équipes et le reste des services de la
14 Cour, dès qu'une demande nous sera présentée en ce sens.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'ai déjà pris
16 note du fait que les deux équipes de la Défense disposent de davantage de
17 collaborateurs et j'aimerais d'abord savoir de la part de l'équipe de la Défense de
18 M. Katanga, puis de M. Ngudjolo, s'ils ont l'intention de désigner de nouveaux
19 enquêteurs, collaborateurs, stagiaires, et dans quelles conditions.

20 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous espérons pouvoir renforcer nos
21 capacités en recrutant d'autres collaborateurs dans l'équipe. Actuellement, nous en
22 sommes encore au stade avant la confirmation. Cela a pris plus longtemps que nous
23 ne le pensions au départ.

24 Madame la Juge, vous vous souviendrez que l'audience de confirmation des charges
25 devait initialement avoir lieu au début mars, fin février. Le Pr Goran Sluiter nous

1 apporte son aide, et nous lui sommes très reconnaissants de son expérience et de ses
2 conseils, en particulier à ce moment où nous commençons à travailler. Et avec
3 M. Kilenda, nous travaillons tous au sein d'une institution nouvelle ; nous sommes
4 tous un petit peu en train de trouver nos marques. Et bien entendu, la Défense a eu
5 moins l'occasion de se familiariser avec la Cour que ses contradicteurs du Procureur.
6 Nous regrettons par conséquent ces limites, les limites en ce qui concerne les
7 ressources raisonnables, à notre avis. Je ne dis pas cela dans un esprit de critique,
8 nous reconnaissons aussi qu'il existe des limites financières qui s'imposent, mais
9 quelquefois, ces limites limitent trop les atouts de la Défense.

10 Par exemple, le Pr Sluiter, que nous considérons comme un grand atout pour nous et
11 pour la Cour également -nous le constaterons à terme- M. Sluiter nous aide et
12 contribue très largement à nos réflexions. Or, il le fait simplement à titre *pro bono*. Ce
13 n'est qu'à ce titre qu'il est membre de cette équipe. Et nous regrettons beaucoup de
14 constater qu'il ne semble pas y avoir de possibilité de pouvoir compter sur lui d'une
15 manière professionnelle au sein de l'équipe.

16 Nous avons gardé le silence sur ce point jusqu'à maintenant, mais puisque, Madame
17 la Juge, vous nous avez invités à soulever ces questions, nous le faisons. Nous avons
18 maintenant l'audience de confirmation des charges dans deux (2) mois, nous avons
19 une affaire qui, d'une certaine manière se trouve alourdie, puisque nous avons un
20 coaccusé, et nous essayons, comme je le disais précédemment, de trouver nos
21 marques, de bâtir, petit à petit, la jurisprudence dans cette Cour, comme d'autres, et
22 nous espérons que le Greffe, avec peut-être certains encouragements de la part de la
23 Cour, nous demandons au Greffe de jeter un regard bienveillant sur notre requête de
24 pouvoir disposer du Pr Sluiter comme collaborateur à titre professionnel au sein de
25 notre équipe. C'est la seule préoccupation que je puisse évoquer pour le moment.

1 S'agissant de nominations ultérieures au sein de notre équipe, eh bien, nous verrons
2 lors du stade suivant, c'est-à-dire après la confirmation des charges. Merci.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Hooper. Avant
4 de donner la parole à l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo, je voudrais donner la
5 parole au Greffe pour qu'il réagisse à ce qui vient d'être dit par Me Hooper,
6 c'est-à-dire la nomination de M. Sluiter au sein de l'équipe.

7 M. PERALTA LOSILLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Madame le
8 Juge, M. Hooper a déposé une requête demandant au Greffe des ressources
9 supplémentaires. Il l'a fait par une lettre en date du 20 février. Le jour suivant, j'ai eu
10 une rencontre avec M. Hooper -donc, le 21 février- je lui ai expliqué que le Greffe
11 n'était pas en mesure de prendre une décision parce qu'il ne disposait pas de
12 suffisamment d'informations sur la base de la lettre qui avait été envoyée, et je lui ai
13 suggéré de nous donner davantage de détails.

14 Je lui ai même suggéré d'utiliser les nouvelles dispositions en matière d'aide
15 juridique qui a (*sic*) été approuvé l'année dernière, où un certain nombre de facteurs
16 objectifs sont déterminés pour étayer une demande de ressources supplémentaires et
17 pour que le Greffe puisse effectivement octroyer ces ressources supplémentaires.

18 J'ai confirmé cette position du Greffe dans ma lettre en date du 5 mars 2008. Nous
19 attendons que M. Hooper réagisse à ces suggestions.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Maître
21 Hooper, avez-vous quelque chose à ajouter ?

22 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non. Je suis heureux d'entendre cette note
23 optimiste, et effectivement, je donnerai suite à ce qui vient d'être dit.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

25 Maître Kilenda.

- 1 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Pour le moment, je n'envisage pas, au sein de
2 mon équipe, de procéder à la désignation d'un autre assistant juridique, et d'un *case*
3 *manager*, par exemple, en vue de renforcer celle-ci.
- 4 Comme je vous l'ai dit en début d'audience, mon équipe vient à peine d'être
5 constituée. Je vous avoue que jusque là, je suis très satisfait du travail qu'abattent les
6 deux (2) membres qui m'entourent. Mais cela ne veut pas dire qu'à l'avenir, nous
7 n'allons pas envisager de renforcer notre équipe, compte tenu de certaines limites
8 que nous risquerions d'éprouver au cours de différents travaux nombreux qui nous
9 attendent. Je puis simplement vous informer que, ces derniers jours, j'avais demandé
10 à mon *case manager* de voir dans quelle mesure il nous était possible de nous
11 adjoindre un stagiaire éventuel qui pourrait, d'une manière ou d'une autre, nous
12 apporter son aide.
- 13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 14 Le Greffe, avez-vous quelque chose à ajouter ?
- 15 M. PERALTA LOSILLA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame la Juge, nous
16 avons reçu aujourd'hui cette requête du chargé de la gestion du dossier dans l'équipe
17 de M. Ngudjolo. Nous examinons cela.
- 18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : À votre avis, combien de
19 temps... de combien de temps aura besoin le Greffe pour donner une réponse
20 positive à Me Kilenda ?
- 21 M. PERALTA LOSILLA : Cela dépendra des ressources disponibles en terme de
22 stagiaires au sein du Greffe. Je n'ai pas de réponse pour le moment. J'informerai la
23 Chambre dès que nous aurons cette information.
- 24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
- 25 J'aimerais maintenant avancer sur la divulgation, les questions liées à la divulgation.

1 J'ai quelques remarques à faire sur cette question avant de donner la parole au
2 Procureur pour qu'il présente son rapport sur la divulgation. La première note de
3 divulgation dans l'affaire conjointe a été émise après le calendrier. Et par conséquent,
4 ce système de divulgation entre le Procureur et les deux (2) Défenses a commencé.
5 J'aimerais, au cours de cette audience, préciser certains points à cet égard, en
6 particulier pour Me Kilenda, de manière à pouvoir commencer à travailler dès
7 maintenant avec un système clair de divulgation.

8 C'est un système qui diffère légèrement des systèmes nationaux de divulgation. C'est
9 important parce que la date de l'audience de confirmation des charges a été fixée le
10 21 mai 2008. La Chambre n'a pas l'intention de reporter cette date, à moins que des
11 circonstances imprévues et exceptionnelles se présentent dans les semaines à venir.

12 Pour l'information de Me Kilenda, et étant donné qu'il participe pour la première
13 fois à cette audience de... à cette conférence de mise en état en tant que Conseil
14 permanent de M. Ngudjolo, je voudrais l'informer que... informer les parties que le
15 Juge unique a l'intention de suivre les pratiques en matière de divulgation qui ont
16 été suivies aux fins de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Thomas
17 Lubanga Dyilo.

18 Pour cette raison, j'aimerais attirer l'attention de Me Kilenda, notamment, sur la
19 décision en matière de divulgation délivrée par le Juge unique le 15 mai 2006,
20 décision sur les principes généraux en matière de divulgation émise le 19 mai 2006 et
21 la décision de la Chambre d'appel du 13 octobre 2006 qui a trait à cette dernière.

22 En outre, les *transcripts* de l'audience qui s'est tenue le 23 juin 2006 sont également
23 pertinents, car un système d'inspection préliminaire et d'inspection en vertu de la
24 règle 77 du Règlement est évoqué.

25 Enfin, le Juge unique aimerait informer Me Kilenda que le projet de protocole sur la

1 présentation des éléments de preuve utilisé lors de la confirmation des charges dans
2 l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo seront (*sic*) également utilisés
3 dans la procédure en cours.

4 Par conséquent, je recommanderai chaleureusement à Me Kilenda d'avoir accès,
5 aussi rapidement que possible, à toutes ces décisions préalables et *transcripts* de
6 manière à se familiariser avec le système de divulgation et d'inspection qui est déjà
7 en place.

8 Comme je l'ai déjà indiqué, la date de commencement de l'audience de confirmation
9 des charges a été fixée au 21 mai 2008. Par conséquent, conformément à la règle
10 121, paragraphe 3 du Règlement, la Défense doit avoir accès à tous les éléments de
11 preuve sur lesquels le Procureur entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation
12 des charges trente (30) jours à l'avance, ce qui signifie avant le 21 avril 2008.

13 Ensuite, conformément à la règle 121, paragraphe 6, la Défense disposera de quinze
14 (15) jours avant l'audience de confirmation pour disposer de... liste d'éléments de
15 preuve.

16 Nous aurons, plus tard, l'occasion de discuter de ces questions s'agissant du
17 calendrier de dépôt par la Défense de sa liste d'éléments de preuve et les requêtes de
18 la Défense s'il y en a, d'autorisation d'expurgations en vertu de la règle 81 du
19 Règlement sur les éléments de preuve sur lesquels la Défense entend s'appuyer lors
20 de l'audience de confirmation des charges.

21 Je conclus, sur ce, mes remarques préliminaires et j'aimerais demander au Procureur,
22 premièrement s'il a des commentaires à faire en ce qui concerne ces aspects traités
23 dans les remarques préliminaires, et puis ensuite s'il peut nous donner un aperçu de
24 la manière dont ce processus de divulgation s'est déroulé depuis la dernière
25 conférence de mise en état, le 21 janvier 2008, notamment depuis la décision

1 établissant un calendrier dans l'affaire conjointe, et comment le Procureur envisage
2 le processus de divulgation d'ici la prochaine conférence de mise en état qui devrait
3 avoir lieu dans deux (2) semaines.

4 Commençons sur le rapport sur la divulgation des éléments de preuve sur lesquels
5 le Procureur a l'intention de s'appuyer lors de l'audience de confirmation. Je donne
6 la parole au Procureur.

7 Le Procureur pourrait-il commencer par les dépositions des témoins sur lesquels le
8 Procureur a l'intention de s'appuyer lors de l'audience de confirmation,
9 conformément à la règle 76, et l'inspection et autres éléments à charge conformément
10 à la règle 77 ? Le Procureur a la parole.

11 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Juge. Je crois que
12 nous avons là une approche à deux étapes. D'abord, votre question sur les
13 dépositions sur lesquelles le Procureur entend s'appuyer pour l'audience de
14 confirmation. Toutes ces dépositions ont été transmises au Juge unique aux fins des
15 expurgations proposées. La décision sur les expurgations proposées, c'est-à-dire la
16 première, la deuxième et la troisième décision qui ont été rendues. Comme je l'ai dit
17 précédemment, jusqu'à maintenant tout cela a été communiqué à M. Katanga, tout
18 ce qui avait été communiqué à M. Katanga a ensuite été communiqué à M. Ngudjolo
19 Chui le 20 mars.

20 S'agissant maintenant de la règle 77, une nouvelle fois, à la suite de votre décision
21 sur certains documents relevant de la règle 77, c'est-à-dire pour le témoin n° 12, par
22 exemple, et d'autres témoins, nous sommes en train de procéder à la divulgation.
23 Pour ce qui est du témoin 4, la requête de mandat d'arrêt, nous avons également
24 divulgué ses déclarations.

25 Bien entendu notre communication va au-delà de ces déclarations. Elle concerne

1 également les documents qui requièrent des expurgations aux fins de l'audience de
2 confirmation, comme je l'ai dit, dans l'affaire contre M. Katanga. Tout cela a été
3 présenté pour expurgation en janvier. S'agissant de vos décisions, eh bien, elles ont
4 été divulguées à la Défense, aux deux (2) Défenses, et je parle des documents sur
5 lesquels nous avons l'intention de nous appuyer pour l'audition de confirmation des
6 charges. Il y a certains documents qui ont un caractère public, d'autre moins, je parle
7 des documents sur lesquels, je répète, nous avons l'intention de nous appuyer pour
8 l'audience de confirmation des charges.

9 Au-delà de ces documents, aujourd'hui, nous déposons une déclaration
10 supplémentaire, un document supplémentaire. Le Juge pourra apprécier pourquoi
11 nous faisons cela en lisant le document. Mais il y a également un réexamen de l'un
12 ou l'autre document, à cause de la nouvelle situation, en ce qui concerne les témoins
13 166 et 233. Ce qui a un impact sur d'autres dépositions mais sur la levée éventuelle
14 d'expurgations à d'autres dépositions.

15 Nous nous penchons sur ces questions dans notre requête de ce jour le 1er avril, et le
16 délai que nous devons respecter pour communiquer ces dépositions. Nous
17 effectuons également des rapports, nous avons déposé ces rapports auprès de la
18 Cour de manière confidentielle, car il s'agit d'éléments ou d'éléments de preuve qui
19 feront l'objet de la recevabilité lors de la confirmation, mais nous divulguerons les
20 éléments à la Défense dans les semaines à venir.

21 Eh bien cette semaine, nous avons l'intention de communiquer à peu près quatre
22 cent trente (430) documents aux deux (2) équipes de la Défense, des documents à
23 charge, ou des documents relevant de la règle 77.

24 Nous nous attendons à ce qu'il y ait environ deux cent soixante-dix (270) documents
25 à caractère incriminatoire que nous n'avons pas l'intention d'utiliser lors de

1 l'audience de confirmation des charges.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Voulez-vous, s'il vous plaît
3 traduire lorsque vous utilisez le terme « *pexo* » ?

4 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, « *pexo* », lorsque le Procureur
5 utilise ce terme, cela veut dire « élément potentiellement à décharge ». Désolé. Ce
6 que je voulais dire au sujet de ces éléments potentiellement à décharge, ou de ces
7 éléments relevant de la règle 77, ils pourraient être considérés par la Défense comme
8 effectivement... étant des éléments potentiellement à décharge.

9 Des documents purement à décharge, il n'y en a pas tellement. Normalement, les
10 documents contiennent des éléments à charge ou potentiellement à décharge, ou
11 relevant de la règle 77.

12 Il y a une question, je crois, qu'il faut évoquer, et je le fais simplement ici, c'est une
13 question qui mériterait peut-être une discussion plus approfondie dans une séance à
14 huis clos, il s'agit de documents que nous voulons communiquer dans la catégorie
15 « d'éléments potentiellement disculpatoires », ou relevant de la règle 77, et qui
16 exigeraient des expurgations, ou en tout cas que le Procureur souhaiterait voir
17 expurger. Ce sont des documents sur lesquels nous n'avons pas l'intention de nous
18 fonder pour la confirmation des charges, mais que nous aimerions divulguer à la
19 Défense. Nous nous préoccuons cependant de protéger certaines informations
20 figurant dans certaines de ces dépositions.

21 La Chambre de première instance a une approche différente... la Chambre qui est
22 saisie de l'affaire Lubanga... une approche différente a été suivie, je crois.

23 Je suggère une manière possible de procéder : le Procureur, pour les dépositions ou
24 les documents, eh bien le Procureur pourrait, de sa propre initiative, proposer des
25 divulgations et soumettre les documents à la Défense sans passer par la Chambre

1 pour que ces expurgations soient approuvées. Je propose cela parce que dans
2 certains systèmes nationaux, c'est la manière dont cela fonctionne.

3 Pour ce qui est des dépositions, bien entendu, c'est plus compliqué. Ce que le
4 Procureur aimerait faire, lorsqu'il s'agit de dépositions sur lesquelles nous n'avons
5 pas l'intention de nous appuyer, mais qui peuvent avoir une valeur potentiellement
6 à décharge ou relevant de la règle 77, eh bien, nous allons communiquer des
7 résumés contenant l'information potentiellement à décharge ou règle 77 à la Défense,
8 donc, ces résumés de dépositions ; enfin, c'est une option que nous proposons. Nous
9 pourrions préparer cela et ensuite communiquer à la Défense ou alors nous
10 pourrions passer par vous, Madame la Juge, solliciter votre approbation, pour les
11 expurgations, et ensuite transmettre le tout à la Défense.

12 Pour être tout à fait clair, ce ne sont pas des témoins sur lesquels nous voulons nous
13 appuyer, pas des témoins que nous avons l'intention de citer à comparaître, mais ce
14 sont des informations que nous estimons devoir transmettre à la Défense, au titre de
15 l'article 67.1, ou règle 77.

16 Il y a une autre question que j'aimerais soulever et qui a été évoquée par vous-même,
17 Madame la Juge, dans vos remarques préliminaires, la question du protocole de la
18 Cour électronique. C'est un projet de protocole, comme on l'a déjà dit, qui a évolué
19 devant la Chambre de première instance. La Chambre de première instance a
20 peut-être maintenant une approche différente, s'agissant des métadatas subjectifs par
21 opposition à objectifs, et également s'agissant des documents relevant de la règle 77.

22 La pratique actuelle devant la Chambre de première instance, est la suivante : les
23 pièces de la règle 77, ne sont pas mises dans le métadate *Ringtail*, elle sont présentées
24 sous forme PDF. Ces documents, règle 77, devant la Chambre de première instance
25 dans l'affaire Lubanga, eh bien, sont présentés comme métadatas par *Ringtail*, et on

1 peut donc les rechercher dans le système *Ringtail*. Le modèle de la Cour électronique,
 2 en termes de divulgation est encore limité aux éléments à charge, c'est-à-dire ceux
 3 qui ont un lien avec le document établissant les charges parce que cela se trouve
 4 devant la Chambre de première instance.

5 En ce qui concerne ce dernier point, nous n'avons pas de document en dehors des
 6 documents relevant de l'article 77... de la règle 77 à M. Ngudjolo ou à M. Katanga.

7 En ce qui concerne les pièces à charge, nous devons établir un lien conformément au
 8 protocole... au document contenant les charges. À ce stade, ce document n'est pas
 9 disponible pour l'affaire conjointe. Ce que nous vous proposons de faire, c'est de
 10 revenir au mandat d'arrêt -comme cela avait été fait en l'affaire Katanga avant que le
 11 document contenant les charges ne soit disponible- donc, établir un lien entre
 12 l'information, dans la page de Cours électronique, avec les mandats d'arrêt. De toute
 13 façon, les mandats d'arrêt sont identiques, à l'exception des pages 5 et 6. Ces deux
 14 (2) document sont des documents de huit (8) page, la même structure, la même
 15 information y figure sauf qu'il y en a qui porte sur M. Katanga et l'autre sur
 16 M. Ngudjolo. Les paragraphes sont les mêmes, on peut établir un lien entre ces
 17 paragraphes avec le document contenant les charges, et une fois qu'il y aura des
 18 différences vis-à-vis des informations qui portent plus sur Katanga ou sur
 19 M. Ngudjolo, dans ce document à charge, il y a un champ libre où on va indiquer
 20 que cela fait référence, disons, à la page 7 du mandat d'arrêt de M. Ngudjolo, etc. de
 21 telle sorte que les parties sachent exactement de quoi il s'agit et s'avoir quelle est la
 22 pertinence des documents par rapport aux deux (2) mandats d'arrêt.

23 Une fois que le document contenant les charges sera déposé, Madame le Juge,
 24 l'obligation de divulgation se poursuit, nous allons donc établir un lien entre les
 25 pièces à charge avec le nouveau document contenant les charges qui doit être

1 déposé, au plus tard le 21 avril.

2 C'est un résumé très bref de ce que j'avais à dire à la Chambre sur les questions
3 relatives à la divulgation des pièces.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Il y a de
5 nombreux sujets qu'il nous faut aborder. Commençons avec la communication à la
6 Défense de documents expurgés par le Procureur, sans autorisation de la Chambre.
7 Ce sont des requêtes qui ont déjà été rejetées dans l'affaire Lubanga. Il serait bon que
8 le Procureur sache s'il a l'intention de communiquer des pièces expurgées. Il faudrait
9 que le Procureur puisse justifier devant la Chambre ce changement d'approche parce
10 qu'une telle pratique a déjà été rejetée en l'affaire Lubanga.

11 En ce qui concerne les résumés, la Chambre s'apprête à statuer sur la première
12 requête aux fins du résumé. Et comme cela a été décidé par la Chambre d'appel, le
13 Procureur n'a pas besoin d'avoir l'autorisation de la Chambre pour communiquer
14 des résumés à la place des éléments de preuve eux-mêmes. Mais le Procureur a
15 besoin d'avoir l'autorisation de la Chambre pour ne pas divulguer l'identité de la
16 personne concernée ; personne auprès de laquelle des résumés ont été obtenus et
17 préparés. Aussi, si le Procureur a l'intention de communiquer un résumé de
18 déclarations de témoin ou des dépositions, le Procureur doit respecter la date butoir,
19 même lorsqu'il s'agit de demander des expurgations, ou la non-divulgation de
20 l'identité de la personne qui a fait cette déclaration, et pour lesquelles le Procureur
21 veut donner des résumés pour assurer l'anonymat.

22 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne fais pas référence aux
23 déclarations de témoins sur lesquelles le Procureur a l'intention de se fonder à
24 l'audience de confirmation des charges, non, cela a été fait.

25 Aujourd'hui, nous avons une dernière requête sur cela, plus un document. Je fais

1 référence à la communication de documents relatifs à la règle 77 ou des documents
2 portant sur des informations potentiellement à décharge.

3 Dans le cas des enquêtes que nous avons menées, nous avons interviewé un grand
4 nombre de témoins et nous avons également... devons être objectifs lorsque nous
5 menons des enquêtes. Et dans ce cadre, il nous faut avoir des témoins.

6 Ces informations potentiellement à décharge que nous voulons communiquer à la
7 Défense, nous voulons le faire, mais tout en protégeant l'identité des témoins en
8 question. Nous sommes à ce stade... ce qui est important, c'est qu'il faudrait que la
9 Défense ait l'information. Une fois qu'une telle information sera à leur disposition, ce
10 sera à l'équipe de la Défense de savoir si une telle information est pertinente ou pas
11 pour leur thèse. Tout ce que nous avons comme information, c'est que cette
12 information peut être potentiellement à décharge. Je vais m'assurer que nous nous
13 comprenons bien.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Cela me mène à la même
15 question en ce qui concerne les informations potentiellement à décharge dans des
16 documents ou dans des déclarations qui sont couvertes par les obligations de
17 confidentialité. Je voudrais que le Procureur nous dise s'il a une idée du nombre de
18 documents qui tombent dans cette catégorie et s'il a l'intention de se fonder sur de
19 tels documents qui sont couverts par cette obligation de confidentialité dans le cadre
20 de l'audience de confirmation des charges.

21 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les documents
22 sous l'empire de l'article 54.3.e), la liste précédente qui avait été communiquée à la
23 Défense de M. Katanga lorsqu'il était tout seul, c'est plus ou moins la même liste sur
24 laquelle nous allons nous fonder. Quelques documents peut-être seront ajoutés ou
25 certains retirés. Mais de toute évidence, il ne devrait pas s'agir de documents

1 supplémentaires en dehors de ceux qui ont été mentionnés. Il n'y a pas de documents
2 relevant de l'article 54.3 sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder. Ces
3 documents ne font pas l'objet de levée de confidentialité. Tout ce que nous devons
4 faire, c'est que nous devons faire une analyse de tous les documents qui relèvent de
5 l'article 54.3, et qui comportent des informations potentiellement exculpatrices. Nous
6 avons fait cet examen.

7 Maintenant, il y a un deuxième examen qui s'est fait et sur lequel nous nous sommes
8 penchés sur les éléments à charge, et cela s'est fait conformément à la règle 77. Donc,
9 nous avons passé en revue ces mêmes documents pour voir si... le premier examen
10 que nous avons mené en ce qui concerne la recherche d'éléments potentiellement à
11 décharge, si une telle recherche a été appropriée. Donc, évidemment le nombre que
12 nous avons peut changer en fonction des rapports que nous avons. Cela veut dire
13 qu'il y avait... un document qui était peut-être en premier potentiellement à
14 décharge peut changer de nature, peut avoir des éléments à charge, tout en
15 comportant des éléments à décharge et pour lequel nous demandons la levée de la
16 confidentialité. Nous parlons ici d'environ cent quatre-vingt (180) documents.

17 Nous avons envoyé ces demandes, mais comme vous le savez, malheureusement, les
18 auteurs étant parfois des ONG, les Nations Unies, les agences des Nations Unies ou
19 plus particulièrement en ce qui nous concerne la MONUC, au Congo, pour ces
20 sources d'informations, il leur faut du temps pour traiter notre demande. Quand je
21 prends le cas des Nations Unies, l'information... la demande va à New York, cela
22 passe dans les différents bâtiments, et ensuite l'information est transmise sur le
23 terrain, à la MONUC, à Kinshasa, et ensuite cela va peut-être à Bunia, et cela revient
24 à New York, et ensuite cela revient vers nous. Et parfois cela revient avec un refus de
25 lever la confidentialité.

1 La situation que nous avons actuellement, lorsque le refus est donné, c'est la même
2 chose qu'en ce qui concerne les informations de nature à décharge dans un même
3 document. Il nous faut à nouveau contacter la MONUC pour leur demander de
4 revenir sur une décision.

5 En ce qui concerne les ONG, évidemment, la situation est un peu plus difficile. Bien
6 souvent, ces ONG refusent de lever la confidentialité, parce que ces ONG travaillent
7 toujours sur le terrain et sont préoccupées par les questions de sécurité.

8 Jusqu'à présent, en ce qui concerne la levée de la confidentialité sur les documents à
9 décharge, de tels documents sont communiqués à la Défense. Jusqu'à présent nous
10 n'avons pas eu autant de temps que cela, il n'y a eu que quatre (4) documents qui
11 sont de nature potentiellement à décharge. De tels documents ont été communiqués
12 à la Défense, deux (2) ont été communiqués à la Défense et deux (2) autres le seront
13 dans le cadre de cette semaine. C'est la situation en ce qui concerne les documents
14 relevant de l'article 54.3.

15 Il y a eu des documents pour lesquels la confidentialité a été levée dans le passé.
16 Nous n'avons pas de réponse pour la liste des éléments de preuve. Nous sommes
17 satisfaits en ce qui concerne la liste des documents que nous avons par-devers nous.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pour rappeler simplement au
19 Procureur que toute question portant sur la divulgation de pièces conformément à
20 l'article 54.3.e), une telle requête devra être soumise à l'attention du Juge unique afin
21 de ne pas poser de retard dans la procédure. J'attends également du Procureur qu'il
22 nous donne un aperçu de la situation en ce qui concerne l'inspection de pièces
23 obtenues ou appartenant à M. Katanga ou à M. Ngudjolo Chui, conformément à la
24 règle 77.

25 Quelles sont les avancées qui ont été réalisées en ce qui concerne la procédure

1 d'inspection ? Quels sont les problèmes qui se sont posés lorsque vous avez mis en
 2 place le système d'inspection ? Tout simplement pour procéder à la procédure de
 3 cette divulgation des pièces.

4 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas eu d'inspection de la part
 5 de l'équipe de la Défense. Ce que nous avons, c'est que nous communiquons une
 6 copie des documents en question. Sans rentrer dans les détails, sans parler de
 7 questions confidentielles, il y a l'équipe, par exemple, de Katanga qui va me dire :
 8 « Voilà, est-ce que je peux voir un document ? Est-ce qu'on peut obtenir l'original ? »
 9 Alors, nous sommes prêts à permettre l'inspection de tels documents, c'est là où
 10 nous nous trouvons.

11 Nous n'avons pas, dans le cadre de cette règle relative à l'inspection, nous n'avons
 12 pas de document que nous avons l'intention de produire dans le cadre de l'audience
 13 de confirmation des charges. Il s'agit simplement de documents que nous avons
 14 fournis sous forme électronique.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne cette
 16 question relative à la divulgation, je voudrais d'abord donner la parole à Me Hooper,
 17 ensuite à Me Kilenda, pour savoir s'ils ont des commentaires à faire ou s'ils ont des
 18 doutes à émettre ou s'ils ont des plaintes à faire valoir.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : De toute évidence, ce n'est pas à nous
 20 d'interférer avec le protocole qui a été établi entre le Procureur et la Chambre en ce
 21 qui concerne cette politique de divulgation. Cela semble fonctionner bien, en tout cas
 22 de notre point de vue, si je peux m'exprimer ainsi.

23 En ce qui concerne les autres questions, cette autoexpurgation faite par le Procureur,
 24 les choses ne sont pas très claires. J'aimerais bien savoir de combien de documents il
 25 s'agit en ce qui concerne la suggestion faite par le Procureur, notamment celle

1 d'adopter un protocole où des documents qui ne vont pas être utilisés pour
 2 l'audience de confirmation des charges, mais qui sont communiqués par la Défense,
 3 mais qui seront expurgés par le Procureur selon ses propres critères. Alors, peut-être
 4 pour lever la charge de la Chambre ; c'est comme cela que j'interprète cela. Je peux
 5 dire que cela constitue une sorte de préoccupation. Parce qu'en ce qui concerne les
 6 pièces à décharge, de combien de documents s'agit-il, quels sont les chiffres ?
 7 Peut-être que le nombre a été mentionné, je ne l'ai pas entendu. Je serai
 8 reconnaissant au Procureur de me le répéter, s'il vous plaît.

9 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Ici, y compris les documents relevant
 10 de la règle 77, et... en ce qui concerne la règle 77, nous parlons de quarante
 11 (40) documents, et en ce qui concerne les documents potentiellement à décharge,
 12 nous parlons de sept (7) documents ; donc, cela fait au total quarante-sept (47). La
 13 suggestion que nous faisons, nous ne suggérons pas... non, ce n'est pas la procédure
 14 que nous adoptons pour l'instant. La procédure, pour l'instant, c'est que de toute
 15 évidence, il nous faut saisir la Chambre pour avoir son approbation. Mais mon
 16 collègue a raison, il s'agit de gagner du temps, de permettre de gagner du temps.
 17 Une option serait de revoir cette procédure où le Procureur pourrait appliquer les
 18 expurgations, ou au moins, parfois, il s'agit d'expurgations portant sur le nom d'une
 19 personne ou d'expurgation concernant un tiers. Il s'agit de protéger quelqu'un,
 20 parfois, c'est juste un nom. C'est des expurgations très limitées. Lorsqu'il s'agit
 21 d'expurgations importantes, il s'agit de déclarations de témoins, c'est autre chose.
 22 Mais lorsqu'on parle de documents, c'est ce que nous suggérons de faire.

23 Bien sûr, nous comprenons que si la décision existe et qu'elle a été en place, puisqu'il
 24 y a eu rejet de la requête qui a été faite dans l'affaire Lubanga, mais si la Chambre
 25 veut bien revoir sa position, cela pourrait être une possibilité qu'on pourrait

1 exploiter pour faire avancer les choses en ce qui concerne les documents. Encore une
2 fois, de toute évidence, nous nous soumettons à la décision que nous allons suivre et
3 nous allons soumettre des propositions d'expurgations.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Me Hooper, êtes-vous satisfait
5 de la réponse ?

6 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne faisons pas d'objection. On peut
7 essayer. Il pourrait y avoir une certaine supervision de la part de la Chambre,
8 peut-être que les documents pourraient passer entre les mains des Juges. Nous ne
9 faisons pas objection à cela, parce que nous reconnaissons le fait que bien souvent,
10 on peut savoir quelles sont les choses qui nous intéressent, et le cas échéant, on
11 pourra toujours saisir la Chambre et demander à ce que des informations
12 supplémentaires nous soient communiquées. Je ne sais pas si cela ne constitue pas
13 une charge supplémentaire au Procureur, mais s'il détermine (*sic*) de faire des
14 autoexpurgations, et notamment lorsqu'il s'agit de noms d'une ONG, ou des noms
15 de personnes, si cela n'est pas... si les expurgations ne sont pas aussi importantes,
16 peut-être que le Procureur pourrait nous donner des notes, des critères qu'ils ont
17 adoptés, cela va nous permettre d'éviter de nous lancer dans des spéculations. Je ne
18 fais pas d'objection à ce qu'une telle procédure soit adoptée. Rien d'autre en ce qui
19 nous concerne.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Un petit éclaircissement de la part du Procureur, je n'ai pas dit que la Chambre serait
22 en faveur du réexamen de la décision. J'ai dit que le Procureur voudrait que la
23 Chambre revienne sur cette décision. La Chambre, dans ce cas, demanderait au
24 Procureur de lui fournir des informations supplémentaires et détaillées sur la
25 méthodologie à suivre au cas où la Chambre aurait l'intention de revenir sur sa

1 décision. Sinon, jusqu'à aujourd'hui, toute expurgation devra faire l'objet d'une
2 autorisation émanant de la Chambre, et c'est un point que je veux bien éclaircir ici.

3 Maître Kilenda, avez-vous des commentaires à faire en ce qui concerne cela ? Vous
4 avez déjà dit que vous n'avez pas eu accès à des pièces qui ont déjà été
5 communiquées à M. Katanga. Cependant, d'ici la fin de la semaine, vous allez être en
6 mesure d'avoir accès à tous ces documents. Cependant, avez-vous des commentaires
7 à faire ou des préoccupations à exprimer en ce qui concerne le système que nous
8 discutons actuellement ?

9 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Pour le moment, nous n'avons pas tellement
10 de commentaires à faire. Mais au vu de ce que nous venons d'entendre, la Défense
11 de M. Ngudjolo aimerait obtenir une précision de la part du Procureur. Est-ce que le
12 Procureur n'a aucun document à décharge ?

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas ce que j'ai cru
14 comprendre. Mais quoi qu'il en soit, je vais donner la parole au Procureur pour qu'il
15 précise les choses et qu'il nous dise quelle est la situation en ce qui concerne les
16 pièces à décharge ou les éléments de preuve à décharge.

17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Encore une foi, comme je l'ai expliqué
18 à mon collègue d'en face, lors de ma rencontre avec Me Kilenda, et tel que précisé
19 dans notre documentation que nous signons lorsque nous remettons la divulgation
20 des éléments de preuve, certains éléments de preuve qui sont de nature
21 incriminatoire contiennent également des éléments de nature exonératoire ou à
22 décharge. Des documents qui sont purement à décharge, non, il n'y en a pas
23 beaucoup. Pourquoi ? Parce que c'est la nature du dossier. La preuve est recueillie
24 sur le terrain, la preuve, elle est après... elle est analysée et remise à la Défense.

25 Il est bien certain qu'il y a des éléments de preuve également qui sont de nature de la

1 règle 77, qui contiennent également des éléments exonératoires, mais des documents
2 purement exonératoires, qu'ils émanent de sources publiques, qu'ils émanent de
3 déclarations venant de témoins de la Poursuite et ainsi, non, il n'y en a pas
4 beaucoup.

5 Parce que ces documents sont plus souvent qu'autrement de nature mixte. Alors,
6 voilà, pour être clair et pour tenter d'éliminer toute confusion sur la chose, c'est la
7 précision que j'aimerais apporter, telle que je l'ai mentionné tout à l'heure en
8 introduction.

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous venez de dire que les
10 documents qui sont de manière exclusive à décharge, vous avez dit qu'il y en avait
11 très, très peu. Est-ce que de tels documents ont déjà été divulgués ; oui ou non ?

12 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous les divulguons au fur et à
13 mesure que nous le pouvons. Encore une fois, nous souhaiterions divulguer, comme
14 on l'a dit, certaines de ces déclarations qui contiennent des informations à décharge.
15 Nous devons procéder au résumé de telles déclarations et nous assurer que l'identité
16 des témoins ne sera pas divulguée à la Défense. Bien sûr, nous communiquons les
17 documents au fur et à mesure que nous les trouvons.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda ?

19 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Notre équipe est d'avis que toutes les
20 expurgations doivent être soumises à la Chambre.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai.

22 M. KILENDA : C'est notre point de vue, il y va de la protection des droits de la
23 Défense, surtout si nous devons, dans les jours à venir, procéder à des enquêtes sur
24 le terrain.

25 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Maître

1 Kilenda.

2 Pour conclure cette partie, je voudrais rappeler au Procureur qu'en ce qui concerne
3 les pièces couvertes par l'obligation de confidentialité, conformément à l'article
4 54.3.e), le Procureur doit fournir un rapport tous les quinze (15) jours à la Chambre.
5 Le dernier remonte au 25 mars, nous attendons le prochain dans deux (2) semaines,
6 à compter du 25 mars.

7 J'ai une question concernant la Section de l'administration de la Cour, en ce qui
8 concerne le dépôt des originaux et les versions électroniques des pièces à charge.
9 Combien de dépôts ont eu lieu à ce jour ?

10 MME LA GREFFIERE : Oui, votre Honneur, jusqu'à présent le Bureau du Procureur
11 a déposé six (6) séries d'éléments de preuve incriminatoire, les 13 décembre 2007,
12 17 décembre 2007, 4 janvier 2008, 21 janvier 2008, 4 février 2008 et 11 mars 2008.
13 Dans la mesure où la cinquième série, celle qui a été déposée le 4 février 2008,
14 déposait (*sic*) une erreur. Le Bureau du Procureur a été contacté et devrait fournir
15 une nouvelle version à la Section d'administration judiciaire, afin que nous puissions
16 la télécharger dans le système *Ringtail*.

17 S'agissant du deuxième paquet... de la deuxième série –pardon- d'éléments du
18 17 décembre, il manquait une métadonnée -un champ relatif à une date
19 d'enregistrement- qui n'a pas encore été complétée par le Bureau du Procureur. Et
20 nous avons téléchargé ces documents, et nous attendons donc cette information afin
21 de rentrer cette métadonnée. Voilà.

22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

23 Cela montre l'importance de la préparation de l'équipe de la Défense en ce qui
24 concerne l'accès à *Ringtail*. Donc, je mets l'accent sur l'urgence de fournir cette
25 formation à l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo, pour M. Ngudjolo lui-même, et

1 pour M. Kilenda. Il faudrait qu'ils soient disponibles au moins cette semaine, pour
2 qu'ils puissent suivre une formation sur *Ringtail* et qu'ils puissent avoir accès à
3 toutes les pièces qui ont déjà été communiquées à M. Katanga.

4 Bien. Maintenant, je voudrais d'abord que ce soit le Procureur, et ensuite que les
5 deux (2) équipes de la Défense me disent s'ils ont des commentaires à faire
6 concernant les questions qui ont été abordées par le Procureur ou qui portent sur la
7 procédure de divulgation des pièces.

8 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si vous le permettez, si j'ai la
9 possibilité de répondre à une des préoccupations exprimées par M. Kilenda, et après,
10 je vais même encourager mon confrère, M. Hooper afin qu'il explique la procédure à
11 M. Kilenda en ce qui concerne les expurgations, notamment en ce qui concerne les
12 suggestions que nous voulons faire concernant l'approbation des expurgations
13 suggérées. Ce que nous proposons, c'est que nous communiquions sous forme
14 expurgée -comme je l'ai dit, parfois, il s'agit d'un nom, d'un lieu, le nom d'une ONG,
15 le nom d'un témoin ; il s'agit d'une expurgation plutôt réduite. La Défense, donc, se
16 penche sur le document et après, si pour une raison ou pour une autre, l'expurgation
17 devient importante, pour que la Défense sache pourquoi une telle expurgation a été
18 faite, alors nous saisissons à nouveau le Juge et nous discutons de la levée de cette
19 expurgation. C'est ce à quoi faisait référence M. Hooper précisément lorsqu'il a dit
20 que bien sûr, c'est plus important d'avoir l'information et voir si cette information
21 est utile ou pas.

22 Encore une fois, je voudrais mettre l'accent sur le fait, pour répondre à M. Katanga
23 notamment, et rassurer Me Kilenda et informer la Chambre, que les propositions que
24 nous faisons en ce qui concerne les expurgations seront faites sur la même base que
25 la procédure qui est adoptée et qui a fait l'objet d'une décision qui est sujette a appel.

1 Les seules personnes qui pourraient relever de la catégorie pour laquelle la Chambre
 2 voudrait voir son mot à dire, il s'agit des personnes tierces, des personnes
 3 innocentes. Bien sûr, cette décision fait l'objet d'appel.

4 En ce qui concerne les autres expurgations, il peut s'agir du nom d'une ONG, le nom
 5 d'un témoin, le lieu. Je vais vous donner un exemple : il peut s'agir d'un témoin qui a
 6 déjà été interrogé précédemment par le Bureau du Procureur, ou par un représentant
 7 du tribunal de grande instance à Bunia, sur des faits qui ont des informations
 8 relevant de la règle 77, qui concernent Katanga ou Ngudjolo. Ce que nous faisons,
 9 c'est que nous expurgeons le nom de ce témoin, mais l'information est là. C'est un
 10 exemple que je vous donne lorsque je parle de l'expurgation portant sur un
 11 document. C'est la raison pour laquelle je me demande si nous avons besoin de...
 12 d'adopter toute la procédure. Est-ce que nous ne pouvons pas à opter cette
 13 procédure allégée et, en cas de problème, nous retourner vers l'arbitre qui est le Juge
 14 unique de la Chambre préliminaire ?

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Hooper ?

16 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais très certainement ne pas donner de
 17 Conseil à Me Kilenda, je crois que de toute façon, il est en mesure de prendre sa
 18 propre décision.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres commentaires
 20 concernant les questions qui ont été abordées dans le cadre de cette audience ?

21 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non.

22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda ?

23 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Je laisse la Chambre, votre Chambre
 24 apprécier.

25 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

1 Avant de suspendre cette audience, je voudrais m'assurer que le Juge unique
2 travaille sur le principe selon lequel le Procureur va respecter la date butoir du
3 21 avril pour déposer le document contenant les charges et la liste d'éléments de
4 preuve sur laquelle il entend se fonder pour l'audience de confirmation. Et en cas de
5 problème, il faudrait que le Juge unique soit informé immédiatement ou le plus tôt
6 possible par le Procureur. Y a-t-il des commentaires à faire sur cette question ?

7 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je peux vous dire, Madame le Juge
8 que nous allons respecter la date butoir. Nous avons trois (3) semaines. Nous ne
9 voyons pas ce qui va nous empêcher de respecter cette fois-ci cette date.

10 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Sur des questions d'ordre général, je
11 voudrais dire qu'il conviendrait que la Défense, si elle le peut, devrait indiquer, je le
12 ferai, j'indiquerai ceci : en ce qui concerne notre position, en ce qui concerne
13 l'audience de confirmation des charges, bien, c'est sous réserve de ce que sera la
14 déposition du dernier témoin. Donc, sous réserve de tout cela, à ce stade, nous ne
15 voyons pas d'inconvénient à intervenir dans la procédure de confirmation. Nous
16 n'avons pas l'intention de faire comparaître des témoins, par exemple. Si nous avons
17 des requêtes à faire, nous allons le faire brièvement et par écrit. Il s'agit de savoir ce
18 qu'il y a lieu de faire à l'avenir.

19 En ce qui concerne la date du 21 mai, telle que fixée, nous souhaitons, tout comme la
20 Chambre, qu'une telle date soit respectée pour le début de l'audience de
21 confirmation des charges.

22 Mais, il y a un point sur lequel je voudrais attirer l'attention de la Chambre. Il se
23 pourrait qu'il ne s'agisse pas d'une question qui puisse perturber la tenue de cette
24 audience, notamment que l'on respecte cette date du début de l'audience. Quel est le
25 problème ? Nous avons identifié des préoccupations très claires en ce qui concerne

1 l'arrestation et la détention de M. Katanga en RDC. Nous avons fait des demandes
2 d'assistance auprès des autorités congolaises, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas
3 obtenu une telle assistance. Peut-être que d'ici demain, au retour de Caroline
4 Buisman, peut-être qu'avec elle, nous aurons des documents qui vont permettre
5 d'étayer notre thèse.

6 Ce que nous prévoyons, c'est que quoi qu'il en soit, d'ici la fin de la semaine ou d'ici
7 lundi prochain, nous serons en mesure de déposer une requête *ex parte* devant la
8 Chambre en ce qui concerne les demandes d'assistance des parties. Nous n'aurions
9 pas fait cela si nous n'avions pas estimé que le document que nous voulons obtenir a
10 une importance particulière à la lecture des règles, notamment les règles 122 et
11 122.3, ou je peux vous expliquer sur quoi repose notre préoccupation ; et
12 notamment, elle repose sur l'article 59. Peut-être que cet article pourrait servir de
13 remède approprié, mais lorsqu'il est dit que lorsqu'une personne -conformément à
14 l'article 112- a l'intention de soulever des objections en ce qui concerne la conduite
15 appropriée de la procédure, cela doit se faire avant l'audience de confirmation. Les
16 questions de recevabilité et de compétence peuvent être abordées à tout moment,
17 mais nous avons pensé que de telles questions devraient être abordées avant
18 l'audience de confirmation des charges.

19 Il se pourrait que, bien sûr, si nous n'avons pas des documents... si, par exemple, on
20 réussit à obtenir cette assistance mais que cette assistance n'est pas fournie en temps
21 opportun, pour que de telles questions soient analysées avant le 21 mai, malgré
22 l'importance de ces questions, il se pourrait que la Chambre nous autorise à faire
23 valoir nos arguments, parce que ce sont des questions qu'on pourrait peut-être
24 aborder après l'audience de confirmation des charges, si nous ne sommes pas en
25 mesure de le faire correctement avant la tenue d'une telle audience.

1 Donc, voilà la situation et voici le tableau des difficultés auxquelles nous sommes
 2 confrontés. Et comme je l'ai dit, nous serons en mesure peut-être de vous donner des
 3 éléments supplémentaires à travers une requête que nous allons déposer d'ici lundi.
 4 C'est vrai que deux (2) mois nous séparent de la date butoir, mais les choses vont
 5 vite... le temps va vite, c'est la situation dans laquelle nous nous retrouvons. C'est ce
 6 point que je voulais indiquer à la Chambre.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
 8 Indépendamment de la réponse que vous rapportera votre assistante du Congo, la
 9 Défense doit savoir que c'est le Greffe qui doit donner à la Défense toute l'assistance
 10 nécessaire pour obtenir une coopération pour ses requêtes. Le Greffier peut donc
 11 vous aider dans toute demande d'assistance. Et ceci est valable pour les deux
 12 (2) équipes de la Défense.

13 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M. Sluiter me fait remarquer qu'il s'agit
 14 plutôt de l'article 57.3.3.b). Pour l'instant, à notre avis, ce ne sont pas des questions
 15 sur lesquelles le Greffe pourrait vraiment nous aider, cela n'est pas une question qui
 16 relève de cette possibilité d'assistance. Comme je l'ai dit, je ne vais pas en dire
 17 davantage aujourd'hui, il y aura très probablement une requête devant la Chambre,
 18 et je peux m'engager à ce qu'elle soit déposée d'ici lundi.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le Greffe a-t-il quelque chose à
 20 ajouter ?

21 M. VAATAINEN (*interprétation de l'anglais*) : Non.

22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. S'il n'y a plus d'autres
 23 questions à évoquer au cours de cette audience, j'aimerais remercier le Procureur,
 24 l'équipe de la Défense de M. Katanga, l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo, pour
 25 leur participation et leur coopération au cours de cette audience ; remercier les

1 représentants du Greffe. Et comme toujours, je voudrais remercier les interprètes
2 pour leur aide.
3 J'aimerais une nouvelle fois souhaiter la bienvenue à M. Katanga et à M. Ngudjolo à
4 cette audience.
5 Une nouvelle conférence de mise en état sera organisée dans les deux (2) semaines à
6 venir, les parties en seront informées.
7 Je vous remercie tous beaucoup, cette partie de l'audience est suspendue. Nous nous
8 retrouvons dans une demi heure pour une séance à huis clos.
9 Merci beaucoup.
10 L'audience est suspendue à 15 h 58